

profitables. J'aimerais remercier le député de Kootenay-Ouest pour avoir attiré mon attention sur les difficultés que rencontrent ceux qui se trouvent dans sa région. Comme dans le passé, les fonctionnaires feront tout en leur pouvoir pour aider les gens. Les députés accepteront cette assurance, je crois, car les fonctionnaires du ministère ont la réputation d'agir dans l'intérêt des anciens combattants.

**M. le président:** Le crédit 1c est-il adopté?

**M. Peters:** Monsieur le président, j'aimerais demander au ministre. . .

**M. le président:** A l'ordre. Dois-je lever la séance, faire rapport de ces résolutions et demander l'autorisation que le comité siège plus tard aujourd'hui ou à la prochaine séance de la Chambre?

**L'hon. M. Starr:** Monsieur le président, il n'est pas encore six heures et nous sommes disposés à adopter ces crédits.

**M. le président:** A l'ordre. Sauf erreur, monsieur l'Orateur désire venir à la Chambre.

**L'hon. M. Starr:** Nous pourrions peut-être adopter ces crédits avant que l'Orateur entre.

**M. le président:** Le crédit 1c est-il adopté?

**M. Peters:** Monsieur le président, avant que le ministre en termine avec le problème de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, puis-je demander si l'on songe actuellement à réduire les dimensions des terres dans les cas où leur valeur les met hors de la portée des anciens combattants?

**L'hon. M. Teillet:** J'aimerais, si on le veut bien, me référer aux réponses que j'ai déjà données à la Chambre à ce sujet.

(Le crédit est adopté.)

Les crédits suivants sont adoptés:

#### Pensions—

25c. Pensions d'invalidité et de décès—Pour permettre qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la Loi sur les pensions soit modifiée comme il suit:

a) les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par les annexes A et B établies au détail des affectations; et

b) au paragraphe (2) de l'article 38 les mots «six cent trente-six» sont biffés et remplacés par les mots «sept cent trente-deux»; et

c) au paragraphe (4) de l'article 38, les mots «trois cents dollars» sont biffés et remplacés par les mots «trois cent quarante-huit dollars», \$7,800,000.

#### Services des traitements—

38c. Allocations de traitements et autres, \$205,000.

#### Affaires des anciens combattants—

L120c. Pour porter à \$450,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur le fonds de roulement établi en vertu du crédit 517 de la Loi des subsides n° 5, 1958, pour la confection des coquelicots et des couronnes du Jour du Souvenir; montant additionnel requis, \$50,000.

**M. le président:** Et voilà pour les prévisions budgétaires du ministère des Affaires des anciens combattants.

(Rapport et adoption des résolutions adoptées aujourd'hui au Comité des subsides)

## LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

### MESURE PRÉVOYANT UNE SURTAXE

La Chambre reprend l'étude de l'ordre:

Deuxième lecture du bill n° C-207, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu—Le ministre des Finances.

**M. l'Orateur:** On me permettra peut-être maintenant d'informer les députés de la décision que j'ai prise après avoir étudié les arguments très intéressants qui ont été invoqués cet après-midi. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'a mentionné, la question retenait mon attention depuis quelques jours et, comme l'ont fait un bon nombre de députés, j'ai examiné les précédents.

Voici le point soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre et examiné par la Chambre: la présidence ne devrait pas donner suite à la motion, vu qu'elle revient effectivement sur une question tranchée pendant la session en cours. J'aimerais signaler aux députés le commentaire n° 200 de Beauchesne, tiré effectivement de la page 328 de la quatrième édition de Bourinot. Le voici:

C'est, toutefois, une ancienne règle du Parlement «Qu'aucune proposition ne peut être faite régulièrement si elle est, en substance, identique à une autre sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée durant la même session». Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre». Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer des motions de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session.

Voici le commentaire 373 (2) de la quatrième édition de Beauchesne:

Aucune règle ne limite la présentation de deux ou plusieurs projets de loi ayant trait au même sujet et renfermant des dispositions analogues.